

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/053 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE AU SEIN DE LA MISSION SIG DE LA DGCEM DU 1^{ER} AVRIL AU 31 JUILLET 2014

SEANCE DU 25 AVRIL 2014

L'An deux mille quatorze et le vingt-cinq avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à Mme RISTERUCCI Josette
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
M. MOSCONI François à Mme CASALTA Laetitia
M. NICOLAI Marc-Antoine à Mme NIELLINI Annonciade
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI M. A.

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, COLONNA Christine, FRANCESCHI Valérie, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, MARTELLI Benoîte, NATALI Anne-Marie,

PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de créer une régie de recette temporaire au sein de la Mission SIG de la DGCEM du 1^{er} avril 2014 au 31 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte constitutif d'une régie de recette temporaire.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte de nomination du régisseur titulaire en la personne de Mme Laurence PINELLI, responsable de la Mission Système d'Information Géographique (SIG) de la Délégation Générale à la Coordination, à l'évaluation et aux méthodes (DGCEM).

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte de nomination du mandataire en la personne de Mme Diane de LANFRANCHI, géomaticienne au sein de la Mission SIG.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 avril 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

| |
|---|
| <p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

OBJET : Création d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des droits d'inscription et du Sponsoring dans le cadre de l'organisation des 8^{èmes} Dynamiques Régionales de l'Information Géographique les 5 et 6 juin 2014 à Ajaccio.

L'Association Française pour l'Information Géographique a lancé les « RENCONTRES DES DYNAMIQUES REGIONALES ». Dans ce cadre, la 8^{ème} édition des dynamiques régionales sera organisée par la Collectivité Territoriale de Corse les 5 et 6 juin 2014 à Ajaccio. Organisée une fois par an, elles rassemblent sur deux jours, l'ensemble des représentants et partenaires de plateformes d'animation territoriale autour d'un programme construit sur des thèmes d'actualités.

Cette organisation implique la prise en charge de la location des salles, des deux repas du midi, de la soirée de Gala, des trois pause-café et des frais de fonctionnement de l'AFIGEO.

Aussi pour un bon accueil du public, il est nécessaire d'ouvrir une régie de recette temporaire qui encaissera les droits d'inscription (forfait unique de 70 €) ainsi que le concours de Sponsors. Il vous est donc proposé de décider :

- 1. De créer une régie de recette temporaire au sein de la Mission SIG de la DGCEM :

- L'encaissement des droits d'inscription des participants
- L'encaissement du sponsoring

- 2. D'adopter la tarification suivante :

- Les droits d'inscription d'un montant de 70 € TTC par inscrit
- L'encaissement du sponsoring selon les forfaits proposés dans le tableau suivant :

| Forfait | En € HT |
|---|----------------|
| <u>Niveau 1</u> : Diffusion plaquette dans dossier du participant ; logo sur docs officiels. | 300 |
| <u>Niveau 2</u> : Diffusion plaquette dans dossier du participant ; logo sur docs officiels ; Affichage poster hall d'expo. | 500 |
| <u>Niveau 3</u> : Location stand 6 m ² ; Diffusion plaquette dans dossier du participant ; logo sur docs officiels (Capacité de 10 stands). | 1 000 |
| <u>Niveau prestige</u> : Location stand 6 m ² ; Diffusion plaquette dans dossier du participant ; logo sur docs officiels. Mise à disposition salle vendredi après-midi | 4 000 |

- 3. De fixer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 2 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Acte constitutif d'une régie de recettes

L'Assemblée de Corse

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 14/053 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2014 autorisant l'autorité exécutive à créer des régies régionales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2014 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la « Mission Système d'Information Géographique » de la Délégation Générale à la Coordination, à l'Evaluation et aux Méthodes de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Collectivité Territoriale de Corse, 22 Cours Grandval, 20000 AJACCIO.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} février 2014 au 31 juillet 2014.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Droits d'inscription des participants au séminaire (70 €/personne) ;

2° : Financements du sponsoring.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : Chèques

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 juillet 2014.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la paierie régionale le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois, et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la paierie régionale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, concomitamment aux versements de l'article 10.

ARTICLE 14 - Le régisseur et le mandataire ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Président du Conseil Exécutif de Corse et le comptable public assignataire de la paierie régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à , le

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE
Ordonnateur

Acte de nomination du mandataire

L'Assemblée de Corse

Vu la délibération n° 14/053 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2014 instituant une régie temporaire de recettes auprès de la « Mission Système d'Information Géographique » de la Délégation Générale à la Coopération, à l'Evaluation et aux Méthodes de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2014,

DELIBERE

ARTICLE PREMIER - Mme Diane de LANFRANCHI est nommée mandataire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

- Le mandataire doit encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Mme Diane de LANFRANCHI n'est pas assujettie à constituer un cautionnement, conformément à la législation en vigueur sur les dispenses de cautionnement.

ARTICLE 4 - Mme Diane de LANFRANCHI ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 - Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le mandataire est tenu d'appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à, le

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR TITULAIRE

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Acte de nomination du régisseur titulaire

L'Assemblée de Corse

Vu la délibération n° 14/053 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2014 instituant une régie temporaire de recettes auprès de la « Mission Système d'Information Géographique » de la Délégation Générale à la Coopération, à l'Evaluation et aux Méthodes de la Collectivité Territoriale de Corse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2014 ;

DELIBERE

ARTICLE PREMIER - Mme Laurence PINELLI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laurence PINELLI sera remplacée par Mme Diane de LANFRANCHI, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme Laurence PINELLI n'est pas assujettie à constituer un cautionnement, conformément à la législation en vigueur sur les dispenses de cautionnement.

ARTICLE 4 - Mme Laurence PINELLI ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à, le

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR TITULAIRE

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »